



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY



Aperçu de la Convention de Minamata sur le Mercure



MINAMATA CONVENTION ON MERCURY



- Cette présentation a été développée à des fins d'information et ne doit être reproduite. Son contenu ne saurait être considéré comme une interprétation de la Convention de Minamata par le PNUE ou par le Secrétariat Intérimaire de la Convention de Minamata. Il ne remplace pas les textes authentiques originaux de la Convention déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies en sa qualité de Dépositaire.



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY



Dispositions clés de la Convention

Dispositions clés de la Convention

35 Articles et 5 Annexes, qui peuvent être divisés en **4 catégories principales** :

- **Articles opérationnels** – décrivant les obligations des Parties afin de réduire les émissions et rejets anthropiques de mercure et composés de mercure dans l'environnement, couvrant la totalité du cycle de vie du mercure
- **Soutien aux Parties** – ressources financières, renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies, comité de mise en oeuvre et du respect des obligations
- **Information et sensibilisation**, y compris les actions visant à réduire les effets néfastes du mercure
- **Aspects administratifs**



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Dispositions clés de la Convention

- Préambule – introduit le contexte de la Convention, établit les précédentes décisions pertinentes, les actions de coopération
- Objectif (article 1) – protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.
- Définitions (article 2) – introduit les définitions utilisées dans plus d'un Article de la Convention. Certains articles comprennent des définitions qui leur sont spécifiques.



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Aperçu des articles opérationnels



Article 3 – Sources d’approvisionnement en mercure et commerce

Extraction minière primaire

- Chaque Partie fait en sorte qu’aucune activité d’extraction minière primaire de mercure qui n’existait pas à la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée
- Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d’extraction minière primaire de mercure qui étaient menées à la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date
- L’utilisation de mercure ainsi obtenu est limité aux produits et procédés conformément aux Articles 4 et 5 et à défaut élimination – utilisation dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or impossible

Stocks

- Les Parties identifient les stocks individuels de mercure (>50 tonnes) et les sources de stocks (>10 tonnes) et prennent des mesures pour l’élimination de mercure excédentaire provenant de la mise hors service des usines de chlore alcali



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 3 – Sources d’approvisionnement en mercure et commerce

Commerce – Pas d’exportation de mercure excepté:

A destination d’une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d’une utilisation permise ou d’un stockage provisoire écologiquement rationnel (Article 10)

A destination d’un Etat non-Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que des mesures ont été prises pour garantir la protection de la santé humaine et de l’environnement et pour l’application des dispositions des Articles 10 et 11; et uniquement pour une utilisation permise ou un stockage provisoire écologiquement rationnel

Pas d’importation de mercure provenant d’un Etat non-Partie à moins que – un consentement écrit et une attestation que le mercure ne provient pas d’une source identifiée comme non autorisée (extraction minière primaire ou excès de mercure provenant de la mise hors service d’usines de chlore alcali) soient disponibles

- ***Possibilité de notification générale***
- **Exigences en vertu de l’établissement de rapport (Article 21)**



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 3 – Sources d’approvisionnement en mercure et commerce

La Conférence des Parties (CdP), à sa première réunion:

- énonce des **orientations supplémentaires** sur le recensement des stocks et sources d’approvisionnement, le commerce entre Parties et avec des Etats non Parties
- élabore et adopte les **éléments requis pour l’attestation** donnée par les Etats non-Parties

La CdP évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l’objectif de la Convention et examine la question de savoir si ces composés devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l’article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8.



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 4 – Produits contenant du mercure ajouté

- Date d'abandon définitif pour la fabrication, l'importation et l'exportation des produits de l'Annexe A, Partie 1, sauf exclusion spécifiée à l'Annexe A ou dérogation
- Sous certaines conditions (niveau *de minimis*), possibilité de mettre en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la partie 1 de l'Annexe A
- Mesures à prendre pour les produits de l'Annexe A, Partie 2
- Fabrication et distribution de nouveaux produits contenant du mercure découragée, sauf bienfaits pour la santé et l'environnement
- Les Parties peuvent proposer de nouveaux produits et la CdP peut envisager d'amender l'Annexe A



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 5 – Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés de mercure

- Date d'abandon définitif pour l'utilisation de mercure ou de composé du mercure dans les procédés de fabrication de l'Annexe B, Partie 1
- Mesures à prendre pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés de mercure dans les procédés de l'Annexe B, Partie 2
- Parties disposant d'une ou de plusieurs installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de l'Annexe B: obligations relatives à la lutte contre les émissions et rejets de mercure, à la transmission d'informations et au recensement des installations
- Le secrétariat recueille des informations sur les procédés utilisant du mercure et les solutions de remplacement et les met à la disposition du public.
- Aucune installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B
- Développement découragé d'installations avec de nouveaux procédés de fabrication ayant recours au mercure



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 6 – Dérogations

- Tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B en devenant Partie.
- L'enregistrement doit être accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.
- Les formulaires d'enregistrement d'une dérogation, ainsi que la structure du registre des dérogations, ont été adoptés de manière provisoire à la CNI6.



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 7 – Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

- Les Parties où sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure prennent des mesures pour réduire, et si possible éliminer, l'utilisation de mercure et de composés du mercure et les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.
- Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que ces activités sont non négligeables le notifie au Secrétariat et:
 - Élabore et met en œuvre un plan d'action national
 - Soumet ce plan au Secrétariat dans les trois ans
 - Par la suite fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès accomplis et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.
- Les Parties peuvent coopérer sur un nombre de mesures pour atteindre les objectifs de l'article



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Art. 7 Plan d'action national (Annexe C)

- Objectifs nationaux et objectifs de réduction (para 1a)
- Liste de pratiques à éliminer (para 1b)
- Mesures pour la formalisation ou réglementation du secteur (para 1c)
- Estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées (para 1d)
- Calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national (para 1k)
- Série de stratégies (para 1e-j)
- Stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs (para 2)

NB. L'Annexe C appelle explicitement une stratégie de santé publique, recouvrant entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 8 – Emissions(atmosphériques)

- Sources pertinentes : au moins 75% des émissions des catégories inscrites à l'Annexe D
 - Centrales électriques alimentées au charbon
 - Chaudières industrielles alimentées au charbon
 - Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux
 - Installations d'incinération de déchets
 - Installations de production de clinker de ciment



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 8 – Emissions(atmosphériques)

- Mesures différentes entre sources existantes et nouvelles :

Pour les nouvelles sources – MTD/MPE requises au plus tard 5 après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie

Pour les sources existantes –

- Set de mesures dans les 10 ans: objectif quantifié, valeurs limites d'émission, MTD/MPE, une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes pour le contrôle des émissions de mercure ou d'autres mesures
 - Quelles soient les mesures utilisées, l'objectif est de réaliser des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions au fil du temps
- Possibilité de préparer un plan national
 - Inventaire des émissions dans les 5 ans
 - Etablissement de rapport sur la mise en oeuvre, en particulier sur les mesures prises et leur efficacité



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 9 – Rejets(dans le sol et l'eau)

- Une Parties disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les rejets, y compris une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - Valeurs limites de rejet
 - MTD/MPE
 - Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure
 - D'autres mesures
- Sources pertinentes: source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la Convention
- Possibilité de préparer un plan national
- Inventaire des rejets dans les 5 ans
- Etablissement de rapport sur la mise en oeuvre, en particulier sur les mesures prises et leur efficacité



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 10 – Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

- Stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention
- Stockage provisoire écologiquement rationnel, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées par la CdP
- Coopération, s'il y a lieu, entre les Parties et avec des OIG compétentes et d'autres entités, afin de renforcer le développement des capacités dans ce domaine



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 11 – Déchets de mercure

Référence aux définitions pertinentes de la Convention de Bâle

Définition de "déchets de mercure", qui sont les "substances ou objets:

- (a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;
- (b) Contenant de mercure ou des composés du mercure; ou
- (c) Contaminatés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la CdP (...) qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention."



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 11 – Déchets de mercure

Obligations des Parties sur:

- La gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure:
 - En tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et,
 - Conformément aux exigences que la CdP adopte
- La récupération, le recyclage, la régénération ou la réutilisation directe uniquement en vue d'une utilisation permise ou d'une élimination écologiquement rationnelle
- Le transport par delà les frontières internationales

Coopération encouragée pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 12 – Sites contaminés

- Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés
- Actions de réduction des risques menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement
- La CdP adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés
- Les Parties sont encouragées à coopérer



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Aperçu des articles concernant le soutien aux Parties



Article 13 – Ressources financières et mécanisme de financement

- Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en oeuvre de la Convention
- Efficacité globale de la mise en oeuvre de la Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en oeuvre effective de l'Article 13



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 13 – Ressources financières et mécanisme de financement

- Institution d'un mécanisme de financement pour aider les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en oeuvre de leurs obligations incluant:
 - La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial
 - Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
- La caisse du FEM fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates
- Le mécanisme opère sous la direction de la CdP qui fixe les priorités



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 14 – Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

- Coopération pour fournir en temps utile un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition
- Renforcement des capacités et assistance technique fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, ou de partenariats
- Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans la limite de leurs capacités, encouragent et facilitent la mise au point, le transfert, la diffusion ainsi que l'accès aux technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 14 – Conférence des Parties

La CdP au plus tard à sa 2ème réunion et par la suite à intervalles réguliers:

- Examine les informations sur les initiatives en cours et progrès accomplis concernant les solutions de remplacement;
 - Évalue les besoins des Parties, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement, en matière de technologies de remplacement; et
 - Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.
-
- La CdP es émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Aperçu des articles en lien avec l'information et la sensibilisation



Information et sensibilisation

- Aspects sanitaires (Article 16)
- Echange d'informations (Article 17)
- Information, sensibilisation et éducation du public (Article 18)
- Recherche-développement et surveillance (Article 19)
- Plans de mise en oeuvre (Article 20)
- Etablissement de rapports – requis pour toutes les Parties (Article 21)
- Evaluation de l'efficacité (Article 22)



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

La question de la santé dans la Convention

- L'objectif de la Convention est de protéger **la santé humaine** et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure
- Les plus grands effets en termes de protection de la santé résulteront très probablement de la réduction des émissions et des rejets de mercure dans l'environnement
- La mise en œuvre d'autres articles de fond de la Convention aura également des avantages importants pour la santé
- Article spécifique aux aspects sanitaires (article 16)



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Article 16 – Dispositions clés

- Accent sur les populations à risque, notamment les populations vulnérables
- Pas d'obligations pour les Parties, mais encouragement à:
 - Identifier et protéger les populations à risques
 - Promouvoir des programmes d'éducation et de prévention
 - Promouvoir les services de soins de santé
 - Mettre en place et renforcer les capacités institutionnelles et les moyens des professionnels de santé
- La CdP , dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait consulter, collaborer et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'OMS, l'OIT et d'autres OIG compétentes



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Aperçu des articles concernant les aspects administratifs



Aspects administratifs

- Etablir une Conférence des Parties (Article 23)
- Etablir un Secrétariat, hébergé par le PNUE (Article 24)

- Articles administratifs classiques (Articles 25 à 35):
 - Règlement des différends
 - Amendements à la Convention
 - Adoption et amendement des annexes
 - Droit de vote, signature, ratification etc., entrée en vigueur, réserves, retrait, dépositaire, textes faisant foi



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY